

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD
COMMUNE DE WERVICQ-SUD

Séance du 5 juin 2024
Convocation le 31 mai 2024

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N°42

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 18

Votants : 26

Procurations : 8

Absents : 3

Suffrages Exprimés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-quatre le cinq juin à 19H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire David HEIREMANS,

Etaient Présents : Mr le Maire David HEIREMANS, Sébastien MEERPOEL, Annie DELTOUR, Hugues DELANNOY, Jean-Dominique DELECOURT, Barbara CLOMBE-FRANZEN, Abdelazziz ATATRI, Valérie HAUTEFEUILLE, Alexis COTTENYE, Sandrine DUFOUR, Emmanuel MARTIN, Sylvie SCHMITT, Yvon CORNILLE, Sébastien DEFORCHE, Benoit FERLA, Guillaume DUPUIS, Fernanda POLLET-RAMOS, Marie-Anne CASTELAIN

Procurations : Lindsay POIX-BESSA donne procuration à Sébastien MEERPOEL, Flavie GUINET donne procuration à Barbara CLOMBE-FRANZEN, Laetitia ROUTIER donne procuration à Valérie HAUTEFEUILLE, Nicolas DELETTE donne procuration à Yvon CORNILLE, Thérèse WALLEZ donne procuration à Marie-Anne CASTELAIN, Nathalie MARESCAUX donne procuration à Guillaume DUPUIS, Régis TONETTI donne procuration à Sébastien DEFORCHE, Fahim EL ALLOUHI donne procuration à David HEIREMANS

Absents : Pauline NOGUEIRA, Antoine DELEPLANQUE, Stéphane RUMAS

Monsieur COTTENYE a été élu secrétaire

Objet de la délibération : Révision et mise en place de redevances d'occupation temporaire du domaine public

L'utilisation commune du domaine affecté à l'usage direct du public est en principe libre, gratuite et égale pour tous. Ce principe comporte des exceptions, notamment les autorisations d'occupation du domaine public (art. L2122-1 a, L2122-3 et L2125-1a, L2125-6 du Code Général de la Propriété des personnes publiques). Ainsi, nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans disposer d'un titre l'y autorisant, ni utiliser ce domaine en dépassant les limites du droit d'usage qui appartient à tous.

Le domaine public communal se compose de l'ensemble des voiries propriétés de la Commune ainsi que de l'ensemble des trottoirs et autres espaces dont l'usage principal est affecté à la circulation des pétiions.

Le législateur en érige en principe que toute occupation ou utilisation privative du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance (article L2125-1 du Code Général de Propriété des personnes publiques, CG3P). Son montant est librement fixé par le Conseil Municipal qui est compétent en la matière.

Pour toute occupation, une déclaration est nécessairement à déposer en Mairie qui précise le type d'occupation. A l'issue de l'instruction de la demande, la Mairie accorde, via un arrêté municipal, une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public, qui prend la forme d'un arrêté. L'autorisation d'occupation temporaire dépend du type d'occupation en fonction de l'emplacement occupé :

- Le permis de stationnement est une autorisation d'occupation privative du domaine public sans emprise (art. L113-2 du code de la voirie routière) c'est-à-dire sans incorporation au sol (ex : installation de terrasse de café sur les trottoirs, pose de bacs à fleurs...) L'autorité compétente pour délivrer un permis de stationnement est le maire, autorité de police chargée de la circulation et de l'ordre public sur la dépendance considérée (art. L2213-1 et R 2241-1 du CGCT)
- La permission de voirie est une autorisation d'occupation privative du domaine public avec emprise (art. L113-2 du code de la voirie routière). Elle implique l'exécution de travaux qui modifient l'assiette du domaine occupé (ex : installation de palissades pour la clôture de chantiers, de bennes ou engin de chantier, pose d'un échafaudage...) Aucun tarif de redevance n'existait jusqu'à présent. La permission de voirie est délivrée par le représentant de l'autorité propriétaire du domaine public, c'est-à-dire le maire sur le domaine public communal (art. R2122-4 du CG3P).

L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire. L'autorisation présente un caractère précaire et révocable (art. L2122-3 du CG3P). Ainsi, l'autorisation est délivrée pour une durée déterminée. Il peut y avoir énonciation du permissionnaire, ou péremption. De plus, du fait du caractère révocable ces autorisations peuvent toujours être retirées quel que soit le terme fixé pour leur durée maximale. Le retrait est prononcé par l'autorité qui avait octroyé la permission. Le retrait peut intervenir pour tout motif d'intérêt général ou en cas d'inobservation des clauses de l'autorisation (art. R2122-7 du CG3P). Le retrait n'ouvre droit à aucune indemnité dès lors qu'il repose sur un motif légitime, comme par exemple des raisons tenant à la police ou à la gestion du domaine public.

Pour une occupation du domaine public sans titre, la commune réclamera à l'occupant concerné, au titre de la période d'occupation irrégulière, une indemnité compensant les revenus qu'elle aurait pu percevoir d'un occupant régulier.

Pendant cette période la commune s'engage à restituer les montants reçus quand la responsabilité de la révocation de l'autorisation lui incombe.

Sont exonérées, de redevance les occupations suivantes :

- L'occupation ou l'utilisation comme condition naturelle et forcée de l'exécution ou la présence d'un ouvrage intéressant le service public qui bénéficie gratuitement à tous
- L'occupation ou l'utilisation qui contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même
- L'occupation ou l'utilisation par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général

Proposition de tarifs de redevance d'occupation du domaine public :

- Permis de stationnement
 - o Dans le contexte actuel de fragilité économique, le Conseil Municipal décide de maintenir inchangé les tarifs actuellement en vigueur pour les commerces concernés

- Permis de voirie (travaux)
 - o Echafaudage, clôtures de chantier : Tarif de 15 € par semaine. Toute semaine commencée est due. Toute occupation non soumise à demande (initiale ou prolongée) et autorisation, ainsi que toute occupation gênante, sera décomptée double à la première constatation.

 - o Bennes : 15 € par jour

 - o Nacelles, grue, engin de chantier, base de vie, (y compris neutralisation de places de stationnement pour bennes) : 1 € par m2 d'emprise au sol et par jour, avec un minimum de 15 € à facturer

 - o Dépôt de matériaux (sables, bois, palettes, câbles....) : 1 € par m2 d'emprise au sol et par jour, avec un minimum de 15 € à facturer (gratuit le 1^{er} jour)

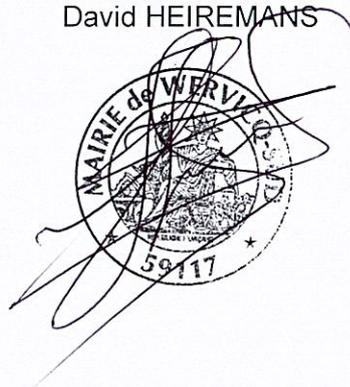
Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De fixer les redevances d'occupation du domaine public pour les permissions de voirie comme indiqué ci-dessus
- D'appliquer ces tarifs pour toute nouvelle demande à compter de la mise en œuvre de la présente.

Le Conseil Municipal se prononce.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
David HEIREMANS



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Envoyé en préfecture le 10/06/2024

Reçu en préfecture le 10/06/2024

Publié le



ID : 059-215906561-20240605-DELIB2024060542-DE